



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/2004/7
10 décembre 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)
(Cent trente-deuxième session, 9-12 mars 2004,
point 4.2.14 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET DE COMPLÉMENT 5
AU RÈGLEMENT N° 98

(Projecteurs munis de sources lumineuses à décharge)

Communication du Groupe de travail de l'éclairage et de
la signalisation lumineuse (GRE)

Note: Le texte reproduit ci-après, adopté par le GRE à sa cinquante et unième session, est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/GRE/2003/37, tel que modifié (TRANS/WP.29/GRE/51, par. 41).

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via INTERNET:

<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Paragraphe 6.2.5, modifier comme suit:

«6.2.5 Une seule source lumineuse à décharge est autorisée pour chaque feu de croisement. Un maximum de deux sources lumineuses supplémentaires est autorisé comme suit:

6.2.5.1 Une source lumineuse supplémentaire placée à l'intérieur du feu de croisement conformément au Règlement n° 37 peut être utilisée pour l'éclairage en virage.

6.2.5.2 Une source lumineuse supplémentaire conforme au Règlement n° 37 placée à l'intérieur du faisceau de croisement peut être utilisée pour émettre un rayonnement infrarouge. Elle doit obligatoirement s'allumer en même temps que la source lumineuse à décharge. En cas de défaillance de la source lumineuse à décharge, cette source lumineuse supplémentaire doit automatiquement s'éteindre.

La tension d'essai pour les mesures effectuées avec cette source lumineuse supplémentaire doit être la même que celle indiquée au paragraphe 6.2.5.4.

6.2.5.3 En cas de défaillance d'une source lumineuse supplémentaire, le projecteur doit continuer à satisfaire aux prescriptions du feu de croisement.».

Le paragraphe 6.2.5.1 devient le paragraphe 6.2.5.4.

Paragraphe 6.2.7, modifier comme suit:

«6.2.7 Les prescriptions du paragraphe 6.2.6 ci-dessus s'appliquent aussi aux projecteurs conçus pour l'éclairage en virage et/ou qui sont munis de la source lumineuse supplémentaire définie au paragraphe 6.2.5.2.

6.2.7.1 Si l'éclairage en virage est obtenu par;».

Les paragraphes 6.2.7.1 à 6.2.7.3 deviennent les paragraphes 6.2.7.1.1 à 6.2.7.1.3.
